

Statuts

Centre Culturel Des Cordeliers

Article 1 : Dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association d'éducation populaire, régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et dénommée **Centre Culturel Des Cordeliers (acronyme CCC)**.

Article 2 : Mission

Cette association a pour mission de développer la culture et l'éducation populaire. Elle met à disposition de tous des activités éducatives, sociales, sportives et culturelles. Par ces activités, elle contribue à l'émancipation intellectuelle, affective et sociale et à la formation de ses membres. Par son action, elle entend favoriser sous toutes ses formes le progrès de l'éducation populaire.

Article 3 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 : Siège social

Le siège social du Centre Culturel Des Cordeliers est domicilié à Clisson.
Il pourra être transféré sur simple décision de l'assemblée générale.

Article 5 : Affiliation

L'association pourra, sur décision du conseil d'administration, s'affilier à une ou plusieurs fédérations ou organisations, pour toutes ou certaines de ses activités.

Article 6 : Composition

L'association est ouverte à tous et se compose de :

- ✓ Membres actifs ou adhérents
- ✓ Membres bienfaiteurs
- ✓ Membres honoraires

Les mineur(e)s de plus de 16 ans peuvent librement adhérer à l'association et être élu(e)s au sein des instances dirigeantes de l'association. Les mineur(e)s de moins de 16 ans peuvent adhérer avec accord des représentants légaux.

Article 7 : Admission

L'association est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Les membres du conseil d'administration se réservent le droit de refuser une adhésion sur justification. Cette décision doit être motivée par une incompatibilité avec le projet associatif et/ou les valeurs portées par l'association. La personne pourra contester cette décision auprès du conseil d'administration.,

L'association garantit la liberté de conscience de ses membres et s'interdit toute discrimination.
Toute propagande et tout prosélytisme sont interdits au sein de l'association.
Elle s'attache à mettre en œuvre un mode de fonctionnement démocratique.

Article 8: Les membres

- ✓ Sont **membres actifs les adhérents** qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation, fixée par l'assemblée générale. Ils participent à l'assemblée générale avec une voix délibérative.
- ✓ Sont **membres bienfaiteurs** les personnes qui versent, en plus de leur cotisation, une participation financière à l'association. Ils participent à l'assemblée générale avec une voix délibérative.
- ✓ Sont **membres honoraires** les personnes qui ont rendu des services à l'association. Ils sont choisis par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
Ils sont dispensés de cotisation et assistent à l'assemblée générale avec une voix consultative.

Article 9: Démission – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- ✓ La démission
- ✓ Le décès
- ✓ Le non renouvellement de l'adhésion
- ✓ La radiation : la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, l'intéressé·e ayant été invité·e à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Article 10: Ressources

Les ressources comprennent :

- Le montant des cotisations d'adhésion à l'association
- Le montant des participations aux différentes activités
- Les subventions de l'Europe, de l'état, des régions, des conseils départementaux, des communautés de communes, des communes et des établissements publics
- Toute autre subvention
- Les dons manuels
- Les produits de fêtes, manifestations, animations, ventes ou tout autre activité de l'association
- Tout ce qui peut être autorisé par la loi dans le respect du cadre législatif

L'association pourra posséder des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à son bon fonctionnement et à la réalisation de ses activités.

Il est tenu une comptabilité annuelle, par recettes et dépenses, du 1^{er} septembre N au 31 août N+1.

Article 11: Conseil d'administration

1. Composition et fonctionnement :

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu pour 2 ans par l'assemblée générale parmi les membres actifs de l'association. Le Conseil d'Administration se réunit au moins 6 fois par an sur convocation de la coprésidence ou à la demande du quart de ses membres.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative.

En cas d'égalité des votes, la décision pourra être reportée afin qu'un consensus puisse être trouvé.

L'association garantit l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes.

Les mineur(e)s de plus de 16 ans peuvent être élu(e)s au sein des instances dirigeantes de l'association.

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques et être électeurs de l'assemblée générale de l'association.

Les administrateurs ne doivent recevoir aucune rétribution* en raison de leurs fonctions (*avantage en nature, somme d'argent reçue en échange des services à l'association).

Les frais et indemnités peuvent être payés après validation du conseil d'administration et sur justificatif. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister au conseil d'administration ou de l'assemblée générale qu'avec voix consultative sauf s'ils sont adhérents.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

2. Rôle :

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Il gère les ressources et biens de l'association.

Les décisions engageant l'association doivent être validées par le conseil d'administration.

Il peut déléguer certains pouvoirs à d'autres personnes que ses membres. Dans ce cas, l'objet de cette délégation doit figurer par le détail dans un compte-rendu de conseil d'administration.

Il statue sur toutes les questions intéressant l'association.

Il veille à l'application des décisions de l'assemblée générale et à l'animation des différentes activités de l'association :

- ✓ Il est force de proposition pour développer les activités de l'association
- ✓ Il administre les crédits et les subventions
- ✓ Il gère les ressources et dépenses de l'association
- ✓ Il assure la gestion des biens mobiliers et immobiliers de l'association, qu'ils soient confiés par prêt, bail de location ou que l'association en soit propriétaire.
- ✓ Il prépare le budget pour présentation à l'assemblée générale
- ✓ Il prépare le rapport moral annuel et le bilan financier qui doivent être présentés en assemblée

générale. Il doit être tenu informé des diverses activités de l'association et de la situation financière par les membres des commissions.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validation des délibérations.

3. Perte de la qualité de membre du CA

La qualité de membre du CA est perdue de plein droit en cas de :

- ✓ démission écrite,
- ✓ absence prolongée et non justifiée (au-delà de 3 mois consécutifs),
- ✓ radiation de l'association conformément aux statuts.

4 - Les réunions

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validation des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil qui, sans motif valable, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 –La coprésidence

Le Conseil d'Administration élit une coprésidence composée de trois membres maximums élus parmi ses membres, pour une durée de 3 années, renouvelable.

1. Présentation et rôle :

Les coprésidents assurent conjointement la direction de l'association.

Elle statue sur toutes les questions intéressant l'association. Cette instance est investie des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Elle peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Elle désigne un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile (le·la ou les représentant·es légaux·ales). Chaque membre de cette instance peut être habilité·e à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collectif.

Ils portent la responsabilité de la gestion du personnel salarié.

Les actes et documents engageant l'association validés par le conseil d'administration seront signés par un coprésident.

Exceptionnellement et pour les décisions de nature ponctuelle, les membres de la co-présidence pourront agir sans convocation d'un conseil d'administration. Cette décision sera cependant évoquée lors du Conseil d'Administration suivant.

Ils président ensemble les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Ils veillent à la bonne exécution des décisions et au respect des statuts et du règlement intérieur.

2. Les commissions

Le fonctionnement opérationnel de l'association est organisé en 4 commissions thématiques :

- ✓ Vie associative
- ✓ Gestion des ressources humaines
- ✓ Gestion financière
- ✓ Gestion administrative

Chaque commission est chargée d'étudier, de préparer et de suivre les actions relevant de son domaine.

3. Le secrétariat

L'association ne dispose pas d'un poste fixe de secrétaire.

Les fonctions de secrétariat (convocations, rédaction des procès-verbaux, conservation des documents) sont assurées à tour de rôle par les membres du conseil d'administration, selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

1125

11

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et à jour de leurs cotisations.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins 1 fois par an. Elle peut être réalisée en distanciel.

Les adhérents majeurs ont 1 voix par personne.

Le droit de vote est accordé aux adhérents y compris s'ils sont âgés de moins de 16 ans au jour de l'assemblée. Dans ce cas le membre peut être représenté par un représentant légal s'il ne prend pas lui-même part au vote.

En plus de sa propre voix s'il est membre, le responsable légal peut exprimer autant de voix qu'il a de mineurs membres de l'association de moins de 16 ans sous sa garde et qui ne participent pas directement au vote.

Chaque membre adhérent peut se faire représenter par un autre membre et lui déléguer son droit de vote en lui fournissant un pouvoir écrit signé. Nul ne peut être porteur de plus de 1 procuration établie.

Le vote par correspondance est admis.

Les membres honoraires prévus à l'article 8 sont invités.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à l'assemblée générale par les soins du (de la) secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, seront également joints l'ensemble des documents utiles à l'information des membres en amont de l'assemblée.

.

Les coprésident(e)s assisté(e)s des membres du conseil d'administration :

- ✓ Présentent le rapport moral et le rapport d'activités de l'association
- ✓ Présentent les activités de l'année suivante envisagées
- ✓ Rendent compte de la gestion
- ✓ Soumettent le bilan et le compte de résultat à l'approbation de l'assemblée.
- ✓ Soumettent le budget prévisionnel

L'assemblée générale délibère sur les questions portées à l'ordre du jour, y compris celles ajoutées sur

demande signée par des membres de l'association, à condition qu'elles aient été déposées au moins 7 jours avant l'assemblée générale.

Il est procédé au remplacement des membres du conseil sortant à la majorité des membres présents ou représentés.

L'association garantit l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes ainsi qu'aux mineurs de plus de 16 ans.

Toutes les autres délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée et à la majorité des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé, soit par le conseil d'administration, soit par le quart au moins des membres présents ou représentés.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du quart plus un des membres inscrits à jour de leur cotisation, les coprésident(e)s convoquent une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 14.

L'assemblée générale extraordinaire peut être réalisée en présentiel et ou en distanciel. Le vote par correspondance est autorisé.

L'approbation des modifications statutaires, les décisions de dissolution et de dévolution des biens sont de la compétence exclusive d'une telle assemblée.

Elle devra être composée du quart au moins des membres actifs, présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire sera convoquée à nouveau sous 15 jours. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions devront être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées et du conseil d'administration sont établis par un membre du conseil et cosignés par les coprésident(e)s ou en cas d'absence par un membre du conseil d'administration ayant participé à la délibération.

Le rédacteur du PV délivre, sur demande, toutes copies conformes qui font foi vis-à-vis des membres et des tiers.

Article 17 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres inscrits.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale deux semaines au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des statuts doit comprendre au moins le quart plus un des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau convoquée, à 15 jours d'intervalle et elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Il devra être soumis, ainsi que toutes ses modifications ultérieures, à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.
A ce règlement intérieur peuvent être ajoutées des annexes, qui peuvent être modifiées par le conseil d'administration selon les besoins.

Article 19 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, deux semaines plus tard, et elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

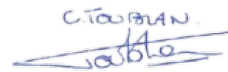
A Clisson le 20/01/2026

Signatures

Tatiana PUAUD
Co-présidente



Cynthia TOUBLAN
Co-présidente



Delphine GAUTRON
Co-présidente

